

# BGer 1C 537/2022 vom 7. Februar 2023

Bundesgericht, 2023-02-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1C\\_537\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_537_2022)

FR: TF 1C 537/2022 du 7 février 2023

IT: TF 1C 537/2022 del 7 febbraio 2023

## Regeste

Récusation | Questions de compétences, garantie du juge du domicile et du ...

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est dirigé contre un arrêt rendu dans une cause de droit public ( art. 82 let. a LTF ). Il est formé, dans les trente jours ( art. 100 al. 1 LTF ), contre un arrêt émanant d'une autorité de dernière instance cantonale ( art. 86 al. 1 let. d LTF). L'arrêt attaqué portant sur la question de la récusation des membres de la municipalité, le recours est recevable selon l' art. 92 al. 1 LTF et les recourants, auteurs de la demande de récusation qui a été écartée, ont qualité pour recourir ( art. 89 al. 1 LTF ).

#### E. 1.1

Les recourants demandent formellement, dans leur réplique, la jonction des deux causes les concernant. La procédure concernant l'ordre de démolition comprend toutefois une partie supplémentaire (D.E.\_\_\_\_\_ - anciennement D.A.\_\_\_\_\_) qui ne participe pas à la procédure concernant la récusation. Une telle jonction ne se justifie donc pas, dès lors que les parties et les objets litigieux sont différents.

#### E. 1.2

Comme on le verra, le recours apparaît certes manifestement mal fondé; il n'y a pas, cela étant, à s'interroger comme le voudrait la municipalité sur l'existence d'une cause d'irrecevabilité au sens de l' art. 42 al. 7 LTF (recours procédurier ou abusif).

### E. 2

Les recourants contestent que leur recours cantonal soit devenu sans objet en ce qui concerne la récusation du Syndic et du Vice-syndic, après que ceux-ci se sont spontanément récusés. Les recourants relèvent que cette récusation spontanée n'est pas intervenue pour un motif légal (notamment l'existence d'un intérêt personnel ou matériel), mais uniquement pour couper court à toute discussion et éviter de perdre du temps. Cette manière de procéder serait abusive ( art. 5 al. 3 Cst. ) car elle permettrait d'éviter aux magistrats de satisfaire à leurs obligations d'impartialité ( art. 29 al. 1 Cst. ). La question de la récusation ne pouvait pas être évitée puisque les magistrats concernés, réélus jusqu'en 2026, seront appelés à rendre de nombreuses décisions concernant l'immeuble familial des recourants. Comme le relève la cour cantonale, la municipalité a décidé de procéder hors la présence du Syndic et du Vice-syndic, et d'accepter la proposition de ceux-ci "de ne plus traiter dorénavant ce dossier". Ce faisant, l'autorité a donné satisfaction aux recourants qui se plaignaient de prévention de la part des deux magistrats en question. La demande de récusation était dès lors manifestement sans objet sur ce point et les recourants ne disposent d'aucun intérêt

digne de protection à ce que la question d'une éventuelle prévention soit encore examinée (cf. arrêts 5A\_545/2020 du 7 février 2022 consid. 1.7 non publié in ATF 148 III 245 ; 1B\_167/2022 du 10 août 2022 consid. 2; 4A\_258/2022 du 4 août 2022; 2C\_454/2020 du 5 août 2021 consid. 2). La municipalité ayant accepté la proposition des deux intéressés "de ne plus traiter dorénavant ce dossier", une intervention ultérieure des deux magistrats en rapport avec la villa familiale est également exclue. L'arrêt attaqué ne prête pas le flanc à la critique sur ce point. Dans la mesure où la demande de récusation concernant le Syndic et le Vice-syndic pouvait être déclarée sans objet, les autres griefs relatifs à cette question (chapitres II et III du recours) sont eux aussi dépourvus d'objet.

### **E. 3**

Les recourants soutiennent ensuite que les trois autres Municipaux devaient eux aussi se récuser. Ils contestent l'appréciation de la cour cantonale selon laquelle aucune cause de récusation n'était invoquée à leur encontre, et relèvent qu'en réplique ils avaient critiqué les motifs de la décision du 13 avril 2021, relevant que les intéressés avaient ainsi "coupé court et dénié toute réalité aux griefs à l'encontre de leurs collègues; avec effet de valider une pseudo-conciliation; organisé de manière partisane, unilatérale et trompeuse; en dénigrant les recourants pénalement suspects; en les accusant de procédure purement dilatoire; le tout sous l'influence avérée du syndic".

#### **E. 3.1**

L'art. 29 al. 1 Cst. dispose que toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement. Selon la jurisprudence, ce droit permet notamment d'exiger la récusation des membres d'une autorité administrative dont la situation ou le comportement sont de nature à faire naître un doute sur leur indépendance ou leur impartialité; il tend à éviter que des circonstances extérieures à l'affaire ne puissent influencer une décision en faveur ou au détriment de la personne concernée. La récusation peut s'imposer même si une prévention effective du membre de l'autorité visée n'est pas établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée; il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle. Cependant, seules des circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération; les impressions purement individuelles d'une des personnes impliquées ne sont pas décisives (cf. ATF 139 III 120 consid. 3.2.1; arrêt 2C\_931/2015 du 12 octobre 2016 consid. 5.1). De manière générale, les dispositions sur la récusation sont moins sévères pour les membres des autorités administratives que pour les autorités judiciaires. Contrairement à l'art. 30 al. 1 Cst., l'art. 29 al. 1 Cst. n'impose pas l'indépendance et l'impartialité comme maxime d'organisation. En règle générale, les prises de position qui s'inscrivent dans l'exercice normal des fonctions gouvernementales, administratives ou de gestion, ou dans les attributions normales de l'autorité partie à la procédure, ne permettent pas, dès lors que l'autorité s'exprime avec la réserve nécessaire, de conclure à l'apparence de la partialité et ne sauraient justifier une récusation, au risque sinon de vider de son sens la procédure administrative (arrêt 1C\_657/2018 du 18 mars 2021, consid. 4.1 non publié in ATF 147 II 319 ; ATF 140 I 326 consid. 5.2). Le membre d'une autorité a en revanche le devoir de se récuser lorsqu'il dispose d'un intérêt personnel dans l'affaire à traiter, qu'il manifeste expressément son antipathie envers l'une des parties ou s'est forgé une opinion inébranlable avant même d'avoir pris connaissance de tous les faits pertinents de la cause (arrêt 1C\_265/2021 du 11 octobre 2021 consid. 4.1). La récusation ne touche en principe que les personnes physiques individuelles composant les autorités, et non l'autorité en tant

que telle. Une demande de récusation dirigée contre une autorité dans son ensemble peut cependant être examinée comme si elle était dirigée contre chacun des membres de l'autorité pris individuellement (arrêts 1C\_265/2021 du 11 octobre 2021 consid. 4.1; 2C\_187/2021 du 11 mai 2021 consid. 3.1; 2C\_110/2019 du 9 décembre 2019 consid. 5.3 et les références citées).

### **E. 3.2**

Contrairement à ce que soutiennent les recourants, la cour cantonale n'a pas considéré qu'aucun motif de récusation n'était soulevé à l'encontre des trois municipaux, mais qu'aucun d'entre eux n'était "de nature à faire naître un doute sur l'impartialité ou l'indépendance" de ceux-ci: ils n'avaient pas été impliqués dans les tentatives de conciliation, et le fait de tenir compte d'un courrier de D.E.\_\_\_\_\_ démontrait simplement que l'ensemble du dossier avait été pris en considération. La décision de maintenir la visite de la villa était logique après l'échec de la tentative de conciliation, la remise en état d'une construction non conforme faisant partie de l'activité habituelle d'une municipalité. Les arguments évoqués par les recourants ne permettent pas de remettre en cause cette appréciation. Les termes de la décision du 13 avril 2021 ne font apparaître aucun parti pris en défaveur des recourants, et il n'est pas prétendu que les municipaux concernés auraient un quelconque intérêt personnel dans l'affaire. Le maintien de l'inspection du 5 mai 2021 rentre manifestement dans les attributions de l'autorité communale. Les magistrats récusés n'ont pas pris part à cette décision et l'affirmation selon laquelle ils exerceraient une influence sur leurs collègues ne repose sur aucun fait concret. La demande de récusation apparaît, également sur ce point, manifestement mal fondée, et le grief d'arbitraire soulevé à ce propos doit, a fortiori, être écarté.

### **E. 4**

Sur le vu de ce qui précède, le recours, à la limite de la témérité, est rejeté. Conformément à l'art. 66 al. 1 LTF, les frais judiciaires sont mis à la charge des recourants qui succombent. Il n'est pas alloué de dépens à la Municipalité de Mies, qui agit dans le cadre de ses attributions officielles (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.